

VIVOPTIM SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 3 square Max Hymans - 75015 Paris

RCS Paris 840 628 895

AVENANT AU CONTRAT D'APPORT CONCLU LE 17/12/2025

ENTRE

MGEN

Apporteur

ET

VYV INVEST

Société Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN),**
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité,
Dont le siège est sis 3, Square Max-Hymans – 75748 Paris Cedex 15,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 685 399,

Représentée aux présentes par Monsieur Matthias SAVIGNAC, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée indifféremment « MGEN » ou l'« Apporteur »,

DE PREMIERE PART,

ET

- **VYV INVEST,**
Société par actions simplifiée au capital de 474.268.456,345 euros,
Dont le siège social est sis 62-68 rue Jeanne d'Arc – 75013 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 314 242,

Représentée aux présentes par Madame Delphine MAISONNEUVE, agissant en qualité de Directrice Générale de ladite société, dûment habilitée à l'effet des présentes, ainsi déclarée.

Ci-après dénommée indifféremment « VYV INVEST » ou la « Société Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART,

Les soussignées de première et de seconde part sont ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

1. Les soussignées ont conclu le 17/12/2025 un contrat d'apport par lequel la Société MGEN, Société apporteuse a apporté à la société VYV INVEST, Société Bénéficiaire, 20.000 actions de la Société VIVOPTIM SOLUTIONS représentant 100% du capital social de celle-ci (ci-après le « Contrat d'apport »).
2. Constatant que l'acte de Contrat d'apport y afférent comportait plusieurs erreurs matérielles, les Parties ont souhaité rectifier celles-ci par le présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Modification des articles 2 et 4.2 et 6 de l'Exposé du Contrat d'apport :

Les Parties conviennent de remplacer les articles 2, 4.2 et 6 de l'Exposé du Contrat d'apport par ce qui suit :

▪ « **2. Dispositions sociales**

La Société VIVOPTIM SOLUTIONS emploie 29 salariés en CDI et 2 apprentis ».

▪ « **4.2 Dernier bilan**

L'exercice clos le 31 décembre 2024 a été approuvé par décision de l'Associée unique du 30 juin 2024, laquelle a décidé d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 944.142 euros, en totalité au compte « Report à nouveau » portant celui-ci à 679.229 euros, et les capitaux propres à 4.166.197 euros. »

▪ « **6. Régime fiscal**

La Société VIVOPTIM SOLUTIONS est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (article 206 du C.G.I). Elle est intégrée fiscalement au Groupe VYV, à effet du 1^{er} janvier 2025. »

Les autres articles de l'Exposé du Contrat d'apport demeurant inchangés.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1.2 du Contrat d'apport :

Les Parties conviennent de remplacer l'article 1.2 du Contrat d'apport par ce qui suit :

▪ « **1.2 Évaluation de l'Apport :**

Les actions ont été évaluées à la somme de deux millions quatre cent soixante-quinze mille six cent soixante-deux euros et deux cinquante centimes (2.475.662,250 €) diminuée de la provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € hors intérêts et pénalités de retard suite à la proposition de rectification de l'Administration fiscale du 28/05/2025 ayant depuis lors fait l'objet d'une contestation

par la Société VIVOPTIM SOLUTIONS, soit un montant de un million deux cent soixante-quinze mille six cent soixante-deux euros et deux cent cinquante centimes (1.275.662,250 €), soit environ 63,78 € par action. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 du Contrat d'apport :

Les Parties conviennent de remplacer l'article 2 du Contrat d'apport par ce qui suit :

« ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Evaluation de la société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été valorisée à l'actif net réévalué au 31/12/2023 à 581.994.224 euros, ce qui représente une valeur par action de 120,63 €. La valeur nominale étant de 98,089 €, les titres seront donc émis en rémunération de l'Apport à titre d'augmentation de capital avec une prime d'émission comme indiquée ci-après.

2.2 Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à 1.275.662,250 €, il sera attribué à l'Apporteur 10.575 actions nouvelles d'une valeur nominale de 98,089 euros chacune, entièrement libérées, de la société VYV INVEST, qui seront émises à titre d'augmentation de capital d'un montant de 1.037.291,175 € euros, assortie d'une prime d'émission de 238.371,075 € euros.

Les actions seront émises au pair, soit 98,089 € par action.

Les 10.575 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'Apporteur.

2.3 Révision de la valorisation de l'Apport en fonction du montant réel de redressement résultant de la notification de redressement

Il est rappelé que :

- la « Valorisation Initiale » est fixée à 1.275.662,250 €, soit le montant initial de valorisation s'élevant à 2.475.662,250 € diminué du montant de provision théorique de redressement fiscal estimé à 1.200.000 € (ci-après la « Valorisation initiale »)
- la « Valorisation Définitive » sera égale au montant initial de valorisation s'élevant à 2.475.662,250 € - le montant du redressement définitif.

La provision théorique de redressement fiscal estimé à 1.200.000 euros étant inclus dans la Valorisation Initiale de l'Apport, cette dernière pourra être révisée au jour de la notification de l'absence de redressement ou à l'issue de l'ensemble des voies de recours administratives et juridictionnelles (ou à défaut d'exercice de tels recours dans les délais légaux) de la notification d'un redressement fiscal définitif entraînant une charge fiscale nette (incluant les impositions supplémentaires, pénalités et intérêts de retard) pour la société VIVOPTIM SOLUTIONS.

La révision de la valorisation de l'Apport se fera comme suit selon la réalisation de l'hypothèse :

- **Scénario 1 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif inférieur à 873.000 € :**

Dans l'hypothèse où le montant du redressement fiscal définitif serait inférieur au montant de la créance d'intégration fiscale que VIVOPTIM SOLUTIONS détient sur MGEN (873.000 €), cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € à hauteur du montant du redressement.
- **Ajuster à la hausse la valorisation de l'apport** pour un montant égal à la Valorisation Définitive – Valorisation Initiale, au moyen d'une **augmentation de la prime d'émission**.
- **Scénario 2 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif compris entre 873.000 € et la provision théorique de 1.200.000 € :**

Dans l'hypothèse où le montant du redressement définitif serait compris entre le montant de la créance que VIVOPTIM SOLUTIONS détient sur la MGEN (873.000 €) et la provision théorique de redressement fiscal (1.200.000 €), cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS à hauteur du montant de 873.000€, étant précise que le reliquat entre le montant du redressement fiscal définitif diminué de la créance de 873.000 € constituera une dette de VIVOPTIM SOLUTIONS sur MGEN.
- **Ajuster à la hausse la valorisation de l'apport** pour un montant égal à la Valorisation Définitive – Valorisation Initiale, au moyen d'une **augmentation de la prime d'émission**
- **Scénario 3 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif compris entre 1.200.000 € et 1.438.371,07 € (provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € + prime d'émission de 238.371,07 €) :**

Dans l'hypothèse où le redressement fiscal définitif serait compris entre le montant de la provision théorique de redressement fiscal (1.200.000 €) et le montant de la provision théorique de redressement fiscal (1.200.000 €) augmenté de la prime d'émission de 238.371,07 €, soit 1.438.371,07 €, cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS à hauteur du montant de 873.000€, étant précise que le reliquat entre le montant du redressement fiscal définitif diminué de la créance de 873.000 € constituera une dette de VIVOPTIM SOLUTIONS sur MGEN.
- **Ajuster à la baisse la valorisation de l'apport** pour un montant égal à Valorisation Initiale – Valorisation Définitive **au moyen d'une réduction de la prime d'émission**
- **Scénario 4 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif supérieur à 1.438.371,07 € (provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € + prime d'émission de 238.371,07 €) :**

Dans l'hypothèse où le redressement fiscal définitif serait supérieur à 1.438.371,07 € (provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € + prime d'émission de 238.371,07 €), cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS à hauteur du montant de 873.000€, étant précise que le reliquat entre le montant du redressement fiscal définitif diminué de la créance de 873.000 € constituera une dette de VIVOPTIM SOLUTIONS sur MGEN.
- **Ajuster à la baisse la Valorisation de l'apport** pour un montant égal à Valorisation Initiale – Valorisation Définitive (étant précisé que la Valorisation Définitive peut devenir négative en cas de redressement définitif supérieur à 2,475.622,50€), **aux moyens**
 - (i) **d'une annulation totale de la prime d'émission**
 - (ii) **d'un complément de trésorerie à apporter par la MGEN au profit de VYV Invest égal au montant du redressement définitif - 1.438.371,07€ ».**

ARTICLE 4 : Portée de l'Avenant

De convention expresse entre les Parties et à titre de condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes, les autres dispositions du Contrat d'apport non expressément modifiées par le présent Avenant demeurent applicables sans changement dans leur rédaction initiale, telle que figurant dans le Contrat d'apport et continuent à produire tous leurs effets.

Le Contrat d'apport et l'Avenant constituent l'expression complète de la volonté des Parties et forment un tout indivisible.

ARTICLE 5 : Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat d'apport et de son présent Avenant, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social tel qu'indiqué en tête du présent Avenant.

ARTICLE 6 : Convention de preuve

Les Parties conviennent expressément que le présent Avenant peut être conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature de l'Avenant auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Dans cette hypothèse, et en conséquence, les Parties reconnaissent :

- que l'Avenant a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;
- à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'Avenant par le service utilisé pour assurer la signature électronique de l'Avenant ;
- que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'Avenant signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

<u>L'Apporteur</u> MGEN représentée par Monsieur Matthias SAVIGNAC	
<u>La Société Bénéficiaire</u> VYV INVEST représentée par Madame Delphine MAISONNEUVE	